

Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 257-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.330

Déposée le : 05.10.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Niederhauser (Court, PLR) (porte-parole)
Heyer (Perrefitte, PLR)
Klopfenstein (Corgémont, UDC)
von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts)

Cosignataires : 1

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Procédure d'implantation d'un parc éolien

Le Conseil exécutif est prié

1. de revoir la procédure du plan directeur des parcs éoliens (PDPE), afin que les organes législatifs des communes concernées puissent se déterminer, par un vote officiel, sur l'implantation d'un parc éolien sur leur territoire
2. de revoir la procédure de plan de quartier (PQ), afin de donner la compétence au Conseil municipal de la commune concernée par l'implantation d'un parc éolien

Développement :

De manière générale, l'aménagement du territoire nécessite 2 phases :

1. La planification générale
Elle est réalisée sur l'ensemble du territoire communal pour l'habitat, ou sur l'ensemble du territoire régional pour l'éolien.
Elle nécessite la réalisation d'un plan d'aménagement local (PAL) pour l'habitat et d'un plan directeur des parcs éoliens (PDPE) pour l'éolien.
2. La planification de détail
Elle se règle par un plan de quartier (PQ) aussi bien pour une nouvelle zone à planification obligatoire (ZPO) à l'intérieur d'un PAL que pour une nouvelle zone à l'intérieur d'un PDPE.

Dans le cadre de l'habitat, l'approbation du PAL est de la compétence du législatif communal. Lorsque le PAL est accepté, la compétence du PQ revient au Conseil municipal. Tout citoyen peut alors formuler

une opposition dans le cadre du dépôt public. Elle ne sera toutefois recevable que si elle concerne une non-conformité à la zone ou que le PQ ne remplit pas les exigences légales.

Dans le cadre de l'éolien, l'approbation du PDPE n'est pas de la compétence du législatif communal concerné par un parc éolien. L'organe législatif ne se prononce qu'en toute fin de procédure lors de l'approbation du PQ.

Or, l'élaboration d'un PQ destiné à un parc éolien nécessite de nombreuses études de détail, échelonnées sur plusieurs années, coûtant entre un et deux millions de francs.

Au final, l'organe législatif refuse bien souvent le PQ parce qu'il ne veut tout simplement pas d'un parc éolien sur son territoire.

La stratégie énergétique du canton de Berne prévoit un mixte énergétique pour compenser la sortie du nucléaire. Il s'agit dès lors d'accélérer les procédures sans pour autant diminuer l'autonomie communale.

Point 1

Comme pour un PAL, un vote devrait permettre à l'organe législatif d'une commune d'accepter ou de refuser un parc éolien prévu dans la planification du PDPE sur son territoire.

Un rapport succinct, fixant les grandes lignes du parc envisagé, devrait suffire à cet organe pour se déterminer. Une fois acceptée, la zone de construction prévue par le PDPE ne devrait plus être remise en question dans le cadre du PQ.

Point 2

Si l'organe législatif d'une commune a accepté la construction d'un parc éolien sur son territoire, dans le cadre du PDPE, la compétence du PQ devrait revenir au Conseil municipal.

Comme pour l'habitat, tout citoyen aurait alors la possibilité de formuler une opposition au PQ dans le cadre du dépôt public.

Seules les oppositions en lien avec la conformité à la zone et les exigences légales devraient être recevables.

Avantages

- La planification éolienne serait raccourcie de plusieurs années puisque les communes concernées pourraient décider si elles veulent ou non un parc éolien sur leur territoire à la fin du PDPE et non à la fin du PQ.
- Les promoteurs éoliens n'auraient plus à investir 1 à 2 millions de francs pour des études de détail exigées dans le cadre du PQ avant même de savoir si l'organe législatif d'une commune accepte un parc éolien sur son territoire.
- L'autonomie communale serait préservée. Comme pour le PAL, dans le cadre de l'habitat, l'organe législatif serait consulté dans le cadre du PDPE et chaque citoyen pourrait en plus formuler une opposition dans le cadre du dépôt public relatif au PQ.

Destinataires

– Grand Conseil